

Denis ZANCIER
Agent des Impôts

17949

La S.A.S. 2^{ème} édition

Statuts de la S.A.S. 2^{ème} édition

Société par Action Simplifiée :

- Au capital de : 72 000.00 € (soixante douze mille euros)

- Siège social : Le Parc des Vignes rue Panhard et Levassor 78570 Chanteloup Les Vigi

Les soussignés :

- Mme Le Maoût Nicole, née le 12/06/1938 à Triel sur Seine (78) et demeurant: 4 impasse des Lotus 44119 Treillié
- Mr Badoulès Damlén, né le 04/09/1941 à Lafrançaise 82130 et demeurant: 4 impasse des Lotus 44119 Treillières
- Mr Trois Michel, né le 13/11/1938 à Caudéran (33) et demeurant: 68 route des Traouiéros 22730 Trégastel
- Mme Michel Patricia, née ~~Martinez~~ Patricia le 16/12/1960 à Meulan et demeurant: 31 rue Frichet 78410 Bouafle
- Mlle Buanic Sylvie, née le 19/09/1974 à Bois Colombe et demeurant: 135 rue Gabriel Péri 93200 St Denis
- Mme Gauthier Nathalie, née Trois Nathalie le 04/01/1962 à Paris (75) et demeurant: 57 rue de Billancourt 92100 Boulogne Billancourt

ont décidé de constituer entre eux une Société par Actions Simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après

Préambule :

Il a été décidé entre les actionnaires nommés ci dessous la constitution de la SAS 2^{ème} édition qui a pour objectif l'édition, la diffusion, la distribution de tous ouvrages se rapportant au développement personnel, au bien être, aux loisirs créatifs et à l'architecture et plus communément tous produits venant renforcer le développement de ces activités.

Article 01: Forme

Il est formé, par les présentes, entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés Anonymes.

Article 02: Objet

- La Société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde
- le développement d'activité d'édition sous forme d'imprimé, de numérique ou électronique;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 03: Dénomination

La dénomination sociale est 2^{ème} édition. Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

GB
DEPUTÉ
24 DEC. 2009

UT MA
NLM
DS

Article 04: Siège social

Le siège social est fixé à Le Parc des Vignes - rue Panhard et Levassor - 78570 Chanteloup Les Vignes. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président, ratifiée par les associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France, en Europe et dans le monde quand il le juge utile.

Article 05: Durée

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années (quatre vingt dix neuf) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 06: Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Mme Le Maoût Nicole, la somme en numéraire de 20 000.00 €
- Mr Trois Michel , la somme en numéraire de 20 000.00 €
- Mr Badoulès Damien, la somme en numéraire de 10 000.00 €
- Mile Buanic Sylvie, la somme en numéraire de 10 000.00 €
- Mme Michel Patricia, la somme en numéraire de 10 000.00 €
- Mme Trois Nathalie, la somme en numéraire de 2 000.00 €

Soit, au total, une somme de 72 000.00 € (soixante douze mille euros) correspondant à 720 (sept cent vingt) actions de 100.00 € chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 8 Décembre 2009, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, sur les livres de la banque Crédit Coopératif, agence de Cergy Pontoise 2 Mail des Cerclades 95031 Cergy Pontoise

Article 07: Capital social

Le capital social est fixé à 72 000.00 €, divisé en 720 actions de 100.00 €

Article 08: Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-dessous.

Article 09: Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la Société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10: Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11: Clauses particulières relatives au transfert des actions

Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément des associés. Elles ne peuvent être cédées sans l'accord d'au moins 60% des associés.

Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers avec qui il a contracté un Pacs ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12: Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle

Article 12: Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 60 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 45 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la Société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13: Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Dès à présent, Madame Le Maoût Nicole est désignée comme Présidente pour une durée de deux exercices.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 10 jours à son remplacement par l'assemblée des actionnaires. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité des dits associés, et sauf à engager sa responsabilité personnelle

- décider des investissements supérieurs à 200 000.00 €
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 200 000.00 €

Article 14: Autres organes dirigeants

14.1: Directeur général

Les associés peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'assemblée des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 13 concernant l'élection du Président. Par conséquent, il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas considérées pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'associés détenteurs d'au moins 60 % du capital de la Société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions. Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut pas représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Article 15: Conventions entre la Société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, avisent l'expert comptable des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également l'expert comptable des conventions conclues avec la Société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, l'expert comptable présente aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant les ayant conclues, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la Société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues par le Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la Société.

MP
4.1
NT
NLM
DJ

Article 16: Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en Assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16.1: Délibération en Assemblée

Les délibérations des associés sont applicables par un vote supérieur à 60% des actions de la Société.

16.2: Quorum et majorité

Le quorum est de 60% des actions.

16.4: Répartition des voix

La répartition des voix s'effectue au nombre d'action que chaque actionnaire détient.

16.5: Nature des décisions

Pour toutes décisions d'augmentation de capital, de réduction du capital ou de changement de siège social, l'accord de 75% des associés est nécessaire.

Article 17: Convocation et information des associés

Les associés sont convoqués, pour toute Assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'Assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la Société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 18: Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera le 01^{er} Décembre 2009 et sera clôturé le 31 Décembre 2010.

Article 19: Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de la reporter à nouveau, soit de la distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la Société.

Article 20: Contrôle des comptes

Un expert comptable est nommé en Assemblée pour le contrôle des comptes.

Article 22: Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés représentant au moins 75% des actions. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions. Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23: Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Article 24: Engagements pour le compte de la Société

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés. Au cas où la Société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas les dits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au RCS de Versailles, mandat exprès est donné à Madame Le Maoût Nicole cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qui se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la Société, ce qu'il accepte, les engagements suivants:

- Dépôt au greffe et toutes formalités juridiques en vue de l'inscription de la Société
- Ouverture de compte bancaire
- Location de bureau
- Achat de matériel
- Achat de marchandises

aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire. L'immatriculation de la Société au RCS Versailles emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 25: Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Article 26: Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 8 originaux, à Chanteloup les Vignes, le 8 décembre 2009


Mme Le Maoût Nicole



Mr Badoulès Damien



Mr Trois Michel



Mme Michel Patricia



Mlle Buanic Sylvie



Mme Trois Nathalie

